



**Programme des Nations  
Unies pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies  
Pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.10/19  
27 août 2003

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX  
QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Dixième session

Genève, 17-21 novembre 2003

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire\*

**Préparatifs de la Conférence des Parties :**

**Non-respect**

## ETABLISSEMENT D'UN RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

### Note du Secrétariat

A sa neuvième session, le Comité de négociation intergouvernemental a invité le Secrétariat à élaborer, pour examen à sa dixième session, un projet de décision pour la Conférence des Parties à sa première réunion sur l'établissement d'un rapport ainsi qu'un questionnaire, reflétant les délibérations du groupe de travail sur le respect qui a étudié cette question lors de la neuvième session du Comité (voir document UNEP/FAO/PIC/INC.9/21, par. 117). Le projet de décision pour la Conférence des Parties à sa première réunion sur l'établissement d'un rapport et le questionnaire figurent dans l'annexe de la présente note.

\* UNEP/FAO/PIC/INC.10/1.

Annexe

Projet de décision sur l'établissement d'un rapport sur l'application de la Convention :  
Recommandation à la Conférence des Parties

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 5 de l'article 18, qui stipule que la Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la Convention,

*Rappelant aussi* les fonctions du Secrétariat énoncées dans la Convention, en particulier l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 19,

*Notant* que plusieurs dispositions de la Convention exigent que des renseignements soient fournis par les Parties au Secrétariat et *notant aussi* qu'il n'y a lieu ni de modifier l'application de l'une quelconque de ces dispositions ni de chercher à les amender,

1. *Décide* que le Secrétariat établira un rapport consacré notamment aux trois questions suivantes et soumettra ce rapport à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion et à chaque réunion ordinaire par la suite :

a) *Respect de la Convention* : A cet égard, doivent figurer dans le rapport des éléments d'information pouvant servir de base :

i) A tout débat relatif aux procédures et mécanismes prévus à l'article 17;

ii) Au travail de tout organe subsidiaire sur le respect établi par la Conférence des Parties en vertu de l'article 18;

b) *Application de la Convention*;

c) *Identification des domaines dans lesquels une assistance est requise* ;

2. *Décide aussi* que le Secrétariat communiquera le rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus aux organes subsidiaires compétents;

3. *Invite* les Parties à communiquer au Secrétariat les renseignements jugés utiles à l'examen par la Conférence des Parties de l'application de la Convention, en plus des renseignements que les Parties sont déjà tenues de soumettre en vertu de la Convention. Ces renseignements devront être fournis au moins une fois au cours de toute période séparant deux réunions ordinaires de la Conférence des Parties, et au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties ou de l'organe subsidiaire devant être saisi du rapport contenant lesdits renseignements;

4. *Approuve* le questionnaire présenté dans l'appendice de la présente décision qui doit faciliter la communication par les Parties de renseignements au Secrétariat en vue de la préparation du rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Invite* les Parties à soumettre aux organes subsidiaires de la Convention, à leur demande, d'autres renseignements dans les domaines relevant de leur compétence.

## Appendice

### Projet de questionnaire

1. Le questionnaire ci-après est proposé aux Parties à la Convention de Rotterdam en vue de faciliter la communication au Secrétariat des renseignements pouvant contribuer à l'efficacité des activités permanentes de suivi et d'évaluation par la Conférence des Parties de l'application de la Convention ou, le cas échéant, au travail des organes subsidiaires compétents.
2. Chaque Partie est invitée à communiquer, selon que de besoin, des renseignements sur la mise en œuvre des articles de la Convention énumérés dans la partie A ci-après, pour la période considérée, et à répondre aux questions énumérées dans la partie B.

#### Partie A. Articles pertinents

3. Les articles concernés sont notamment les suivants :
  - a) La mise en œuvre des procédures énoncées dans les articles 5 à 9;
  - b) Le respect des obligations afférentes aux importations et aux exportations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III, incombant aux Parties en vertu des Articles 10 et 11;
  - c) Le respect des obligations des Parties en vertu des articles 12 et 13 concernant la notification d'exportation et les renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés;
  - d) L'échange de renseignements en application du paragraphe 1 de l'article 14. Les renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le champ d'application de la Convention, les informations publiques sur les mesures de réglementation intérieure intéressant les objectifs de la Convention et les renseignements sur les mesures de réglementation nationale qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique, selon qu'il conviendra;
  - e) La mise en oeuvre de l'article 15 concernant les mesures prises par les Parties pour se doter d'infrastructures et d'institutions nationales ou les renforcer afin d'appliquer efficacement la Convention et la coopération entre les Parties à l'application de la Convention aux niveaux sous-régional, régional et mondial;
  - f) La mise en œuvre de l'article 16 concernant les mesures prises par les Parties pour coopérer afin de promouvoir l'assistance technique nécessaire au développement des infrastructures et des capacités permettant de gérer les produits chimiques et d'appliquer la Convention, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition.

#### Partie B. Questions

4. Des réponses peuvent être apportées aux questions ci-après concernant la Partie elle-même :
  - a) Une auto-évaluation d'une forme ou l'autre a-t-elle été réalisée à propos de la mise en oeuvre des articles?
  - b) A-t-on progressé dans la mise en œuvre des articles?
  - c) Quels sont les points de repère ou les aspects marquants de ces progrès?
  - d) Quels problèmes ont été rencontrés ou sont envisagés dans la mise en œuvre des articles?
  - e) Quelles sont les causes immédiates ou fondamentales de ces problèmes?

- f) Quelles mesures ont été prises pour remédier à ces problèmes?
  - g) Dans le cas où il n'y a pas eu de mesures ou seulement quelques rares mesures, quelle est la raison de cet état de chose?
5. Pour ce qui est des relations entre la Partie et les autres Parties :
- a) Quelles mesures des autres Parties ont facilité la mise en œuvre des articles dans la Partie?
  - b) Quelles mesures des autres Parties ont posé problème pour la mise en œuvre des articles par la Partie?
6. Pour ce qui est du Secrétariat :
- a) Quelles mesures du Secrétariat ont facilité la mise en œuvre des articles dans la Partie?
  - b) Quelles mesures du Secrétariat ont posé problème pour la mise en œuvre des articles par la Partie?
7. Pour ce qui est de la Conférence des Parties ou des organes subsidiaires :
- Quelles sont les vues de la Partie concernant les modalités des réunions de la Conférence des Parties ou des organes subsidiaires concernant la mise en œuvre des articles?

-----